

01

Simplification de la procédure pénale

Ralentie par des formalités et de nombreuses règles qui l'alourdissent inutilement, la simplification de la procédure pénale est devenue indispensable. Des mesures concrètes permettront – en maintenant les garanties qui s'attachent à la procédure pénale – aux enquêteurs, policiers et gendarmes, aux parquets et aux juges de se recentrer sur leur cœur de métier : l'enquête, la poursuite, le jugement.

Faciliter l'accès à la justice

- En permettant le dépôt de plaintes en ligne ;
- En facilitant la constitution de partie civile, notamment par voie dématérialisée ;
- En instaurant un dossier unique au pénal, du recueil de la plainte au jugement.

Supprimer les formalités inutiles et redondantes

- En simplifiant les régimes procéduraux et les seuils prévus dans le code de procédure pénale pour rendre les enquêtes plus efficaces ;
- En évitant qu'un officier de police judiciaire soit obligé d'obtenir une nouvelle habilitation parce qu'il change d'affectation ;
- En n'imposant pas au procureur de se faire présenter systématiquement les mis en cause en cas de prolongation de la garde à vue quand il estime que cela n'est pas nécessaire.

Permettre une réponse pénale efficace et rapide tout en respectant les droits et garanties fondamentales

- En mettant en place un mécanisme de verbalisation pour certains délits comme l'usage des stupéfiants, sur la base d'une amende forfaitaire délictuelle ;
- En permettant au parquet de conclure une transaction financière avec le suspect sans qu'il soit nécessaire de solliciter ensuite une homologation par un juge du siège comme c'est le cas actuellement.



La procédure protège bien sûr. Mais elle pèse aussi, parfois de manière démesurée, sur le quotidien des forces de l'ordre, des parquets et des juges du siège.

*Édouard Philippe,
Premier ministre*



- En simplifiant le jugement des affaires à travers :
 - l'extension du juge unique, notamment en appel,
 - le développement de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
 - la possibilité de ne faire appel que sur le quantum de la peine devant les cours d'assises,
 - la simplification de la répartition entre collégialité et juge unique devant le tribunal correctionnel,
 - en permettant l'expérimentation d'un tribunal criminel départemental composé de magistrats professionnels pour accélérer le jugement des affaires criminelles.